

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 30 DEC. 2019

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
- pour attribution -**

NOR : INTA1937419J

Objet : Coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'Etat et les entreprises de surveillance et de gardiennage.

Réf. : Instruction NOR INTA1905812J du 22 février 2019.

PJ. : Convention d'échange d'informations entre les forces de sécurité de l'Etat et les entreprises de surveillance et de gardiennage en date du 29 octobre 2019 ;

- Liste des chefs d'entreprises référents par département.

Afin de promouvoir le partenariat entre les forces de sécurité de l'Etat et les entreprises privées de sécurité, une convention nationale d'échange d'informations a été signée le 11 février 2019 et vous a été transmise par l'instruction visée en référence afin que vous la mettiez en œuvre localement.

Or, les organisations USP et SNES signataires de cette convention ont depuis été dissoutes au profit d'une nouvelle organisation représentative, le Groupement des entreprises de sécurité (GES).

Par conséquent, une convention actualisée a été signée le 29 octobre 2019 par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et par le président du GES, ainsi que par le président du Club des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises (CDSE) qui a ainsi renouvelé son soutien à la démarche.

Cette nouvelle convention se substitue donc à celle du 11 février 2019, dont elle reprend les termes et les objectifs qui vous sont rappelés :

- permettre une meilleure connaissance mutuelle des missions, prérogatives et organisations de chaque acteur de la sécurité ;
- faciliter l'échange d'informations entre les forces de sécurité de l'Etat et les entreprises privées de surveillance et de gardiennage ;
- développer et renforcer la coopération entre acteurs publics et privés de la sécurité ;
- assurer une sensibilisation des cadres du secteur privé de la sécurité aux phénomènes de délinquance auxquels leurs agents et les sites dont ils assurent la surveillance sont confrontés ainsi qu'à la détection des signaux faibles de radicalisation.

Afin de poursuivre dans les meilleurs délais la mise en œuvre de ce dispositif partenarial, vous trouverez en pièce jointe la liste – remplaçant celle diffusée au mois de février – des référents du GES dans 73 départements : y figurent, selon les cas, des correspondants désignés sous la précédente convention et reconduits par le GES ou de nouveaux correspondants avec qui je vous invite, en liaison avec les responsables territoriaux de la sécurité publique, à prendre attache. Par ailleurs, cette liste ne préjuge pas des désignations complémentaires que le GES sera en capacité de réaliser ultérieurement au gré de ses nouvelles adhésions et qui vous seront communiquées au fur et à mesure.

Le comité de pilotage prévu par l'instruction du 22 février, destiné à évaluer la mise en œuvre de la convention et constitué à cet effet de représentants de la préfecture de police, des directions générales de la police et de la gendarmerie nationales et désormais du GES, sera en outre mis en place par la délégation aux coopérations de sécurité.

Je compte sur votre engagement pour continuer d'impulser cette coopération opérationnelle qui participe pleinement du *continuum* de sécurité et de la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, *et suis en remerci à l'avance*



Stéphane BOUILLON